

**VILLE DE
MONT DE MARSAN****DECISION DU MAIRE
N° 2023/07-0146****OBJET :****SERVICE EMETTEUR**

Suppression de la régie de recettes du service jeunesse.

Direction des Finances

Nomenclature Acte :

7.10 - Divers

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 autorisant le conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions au maire, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 modifiée par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines attributions au Maire au titre de l'article L.2122-22, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n°2012/119 du 13 février 2012 créant la régie de recettes du service jeunesse,

Vu les arrêtés n°2012/230, 2014/2936 et 2018-09/2412 nommant le régisseur et le mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **05 JUL. 2023**

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes du service jeunesse installée au 15 rue Lacataye à Mont de Marsan est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par les arrêtés susvisés.

Article 3 : L'arrêté n°2012/119 du 13 février 2012 créant la régie de recettes du service jeunesse ainsi que les arrêtés n°2012/230, 2014/2936 et 2018-09/2412 nommant le régisseur et le mandataire suppléant sont abrogés.

Article 4 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au 1^{er} septembre



2023.

Article 5 : Le Maire de Mont de Marsan et le comptable public assignataire de la Ville de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

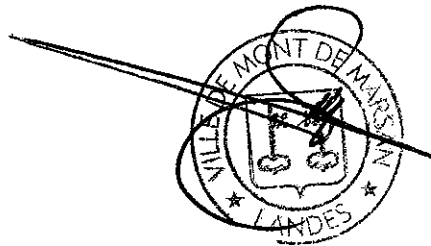
Fait à Mont de Marsan, le 4 juillet 2023.

Pour avis conforme, le comptable
assignataire,

François VERDES

Trésorier Principal

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de Monsieur le Maire,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).